

### République Française Département des Bouches du Rhône Commune de Jouques

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES:

AFFERENTS AU CONSEIL: 27

**EN EXERCICE: 27** 

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 23

Date de la convocation : 05 juillet 2022 Date de mise en ligne : le 18 juillet 2022

#### Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents: M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme de LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme AUSTRUY, Mme CASPERS, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, Mme COLOMBIER,

Bons de pouvoir : Mme ROYO à Mme REICHLIN, M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, Mme MOUTON-PLOUHINEC à M. OZIEMBLOWSKI, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

Absents excusés : M. BOIRON, M. BOMO, Absents : M. CARRERE, Mme SANTACROCE,

Secrétaire de séance: Monsieur Olivier RADAKOVITCH

## Nº 63\_DEL\_2022 OBJET : Fixation des tarifs des droits de place du marché

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'occupation du domaine public est autorisée par la commune et donne lieu à perception de redevance. La dernière délibération portant sur la fixation des droits de place relatifs au marché a été votée en 2016.

Monsieur le Maire rappelle également que la tarification ne peut être fondée que sur une différence du linéaire occupé sans que puisse être pris en considération des éléments tenant à la personne des usagers, et à l'origine des négoces exercés par ceux-ci. Ainsi, la pratique la plus conforme au principe d'égalité devant la taxe consiste en la fixation d'un tarif unique variable selon le métrage linéaire des étales, ceci quels que soient les professions en cause, les modes d'étalage et le nature des marchandises.

Conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, la Fédération Nationale des marchés de France ainsi que le syndicat des commerçants non sédentaires des BDR ont été consultés le 04 avril 2022, pour avis, sur ce projet de réactualisation du tarif des droits de place. Les organisations syndicales n'ayant formulé aucune observation, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs ci-après :

- Sur la modification des tarifs:
  - 2,00 € le mètre linéaire au lieu de 1,50 € actuellement
  - 3,00 € par branchement électrique au lieu de 1 € actuellement
- Sur les périodicités de paiement

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/07/2022

Application agréée E legalite com

39\_DE-013-211300488-20220711-03\_DEL\_2022

- A la présence pour les passagers
- Trimestriellement à terme échu pour les titulaires, sur la base de 44 dimanches, déduction faite de la journée de St Baqui, des 5 semaines de congés annuels et de 2 absences tolérées sans justificatifs :
  - o 22,00 € par trimestre pour 1 ml d'occupation
  - o 33,00 € par trimestre pour le branchement électrique
- Sur les modalités de paiement
  - Espèces
  - Chèques
  - Terminal de Paiement Electronique

Il est également proposé que les tarifs soient figés jusqu'au 31 décembre 2024 et fassent l'objet d'une nouvelle concertation à l'issue

LE CONSEIL MUNICIPAL, après ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les tarifs, modalités et périodicités de paiement évoqués ci-avant, pour une application au 01 octobre 2022.

DIT que les tarifs sont figés jusqu'au 31 décembre 2024, et feront l'objet d'une nouvelle concertation à l'issue;

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 11 juillet 2022

## AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

#### Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Maire Eric GARCIN

